



# Assemblée générale

Distr. limitée  
2 novembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

### Troisième Commission

Point 114 b) de l'ordre du jour

#### Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme, y compris  
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif  
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

**Argentine, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cap-Vert, Colombie, Cuba,  
Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie,  
Guatemala, Honduras, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pérou,  
Philippines, Pologne, Portugal, Sénégal, Togo et Uruguay :  
projet de résolution**

### Protection des migrants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 54/166 du 17 décembre 1999,*

*Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,*

*Réaffirmant les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>2</sup>, la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>3</sup>, le Sommet mondial pour le développement social<sup>4</sup> et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>5</sup>,*

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> Voir le *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>4</sup> Voir le *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>5</sup> Voir le *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1,

*Ayant à l'esprit* le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants<sup>6</sup>,

*Prenant note* de la résolution 2000/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000, relative aux droits de l'homme des migrants<sup>7</sup>,

*Rappelant* sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

*Consciente* des contributions positives que les migrants apportent souvent, notamment grâce à leur intégration éventuelle dans leur société d'accueil,

*Ayant à l'esprit* l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent fréquemment les migrants, en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine, et qu'ils rencontrent des difficultés liées aux différences de langue, de coutumes et de culture, et aux entraves d'ordre économique et social qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière dans leur pays d'origine,

*Ayant également à l'esprit* la nécessité d'une approche ciblée et cohérente à l'égard des migrants en tant que groupe vulnérable particulier, notamment pour ce qui concerne les femmes et les enfants migrants,

*Profondément préoccupée* par les manifestations de violence, de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant à l'encontre des migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans diverses régions du monde,

*Soulignant* qu'il importe de créer des conditions favorables à une plus grande harmonie entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État dans lequel ils résident, afin d'éliminer le nombre croissant de manifestations de racisme et de xénophobie orchestrées par des individus ou des groupes contre des migrants dans des parties de nombreuses sociétés,

*Encouragée* par l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à ce que les droits de l'homme de tous les migrants soient pleinement et efficacement protégés, et soulignant qu'il reste encore beaucoup à faire pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

*Prenant note avec satisfaction* des recommandations formulées par le groupe de travail d'experts intergouvernementaux sur les droits de l'homme des migrants<sup>8</sup> créé par la Commission des droits de l'homme en vue de renforcer la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme des migrants,

*Constatant* que les États ont pris des mesures pour réprimer le trafic international de migrants et protéger les victimes de cette activité illégale,

*Notant* les décisions prises par les instances juridiques internationales sur les questions relatives aux migrants, en particulier l'avis consultatif OC-16/99 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 1er octobre 1999, relatif au

---

annexes I et II.

<sup>6</sup> E/CN.4/2000/82.

<sup>7</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>8</sup> E/CN.4/1999/80, par. 102 à 124.

droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties prévues par la loi,

1. *Se félicite* de l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire<sup>9</sup> d'adopter des mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, à éliminer le nombre croissant d'actes de racisme et de xénophobie commis dans de nombreuses sociétés et à promouvoir une harmonie et une tolérance plus grandes dans toutes les sociétés;

2. *Prie* tous les États Membres, agissant en conformité avec leurs ordres constitutionnels respectifs, et avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>10</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>11</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>12</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>13</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>14</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>15</sup> et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de promouvoir et protéger efficacement les droits de l'homme de tous les migrants;

3. *Condamne énergiquement* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'éducation, à la santé et aux services publics sociaux et autres, et se félicite du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris aux migrants;

4. *Demande* à tous les États d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les mesures et pratiques discriminatoires à l'encontre des migrants et de donner une formation spécialisée aux agents chargés de l'application des lois, de l'immigration et des autres services concernés, soulignant ainsi qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour créer des conditions propices à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein des sociétés;

5. *Réaffirme* que tous les États doivent protéger pleinement les droits de l'homme fondamentaux universellement reconnus des migrants, en particulier des femmes et des enfants, quelle que soit leur situation légale, les traiter avec humanité, en particulier en leur fournissant assistance et protection, et leur garantir notamment les droits prévus par la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>16</sup>, en particulier le droit à l'information sur l'assistance consulaire du pays d'origine dont ils peuvent bénéficier;

<sup>9</sup> Résolution 55/2.

<sup>10</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>11</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>12</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>13</sup> Résolution 45/158, annexe.

<sup>14</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>15</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, No 8638.

6. *Réaffirme* la responsabilité que les gouvernements ont de sauvegarder et protéger les droits des migrants contre les actes illégaux ou violents, notamment les actes de discrimination raciale et les crimes ayant une motivation raciste ou xénophobe commis contre des individus ou des groupes, et les prie de renforcer les mesures prises à cette fin;

7. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, y compris par des individus ou des groupes;

8. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question des droits de l'homme des migrants dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent et de fournir toutes les informations demandées, notamment en réagissant rapidement à ses appels urgents;

9. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation pénale visant à lutter contre le trafic international de migrants, et tenant compte, en particulier, des cas où ce trafic met en danger la vie des migrants ou comporte différentes formes de servitude ou d'exploitation, telles que la servitude pour dette, l'exploitation sexuelle ou l'exploitation économique, et les encourage aussi à renforcer la coopération internationale en vue de lutter contre ce trafic;

10. *Accueille* avec satisfaction la recommandation du Rapporteur spécial tendant à rattacher les questions dont elle s'occupe aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans les limites des objectifs de la Conférence, et l'encourage à participer à la sélection des grandes questions dont devrait être saisie la Conférence;

11. *Demande* à tous les États de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, en particulier des enfants migrants non accompagnés, et de veiller à ce que la considération essentielle à cet égard soit l'intérêt supérieur de l'enfant, et encourage les organismes des Nations Unies compétents à s'attacher tout particulièrement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à formuler des recommandations en vue de mieux les protéger;

12. *Demande* au Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-sixième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », un rapport sur la suite qui aura été donnée à la présente résolution.